



www.bourgenbresse.fr

N°: 60949

Du: 27 OCT. 2022

**Objet : Modification de l'arrêté n°42546 du 24 novembre 2010 portant règlement de la fête de la Saint-Martin**

## LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU les articles L2121-29 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;  
VU l'arrêté N°42546 du 24 novembre 2010 portant modification du règlement de la fête de la Saint-Martin;  
VU la délibération n°19 du 27 septembre 2010 portant modification dudit règlement;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir de nouveaux horaires d'ouverture et de fermeture des attractions pendant la fête de la Saint-Martin, et de réglementer l'usage du nouveau lieu de vie des forains durant la fête.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 11 du règlement de la fête de la Saint-Martin est modifié comme suit:

« Jours et horaires d'ouverture et de fermeture:

- a) Les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 14h à minuit,
- b) Les autres jours, de 14h à 22h
- c) Obligation d'ouverture de 17h à 20h pendant la durée de la fête ».

### ARTICLE 2:

L'article 15 du règlement de la fête de la Saint-Martin est modifié comme suit :

« Lieu de vie : Parking Est d'Ainterexpo »

Aucune caravane ne sera tolérée dans l'enceinte de la fête foraine, l'emplacement étant réservé uniquement aux métiers forains.

Le forain bénéficiant d'un emplacement pour la fête foraine peut être accueilli sur le Parking Est d'Ainterexpo, dénommé « lieu de vie » et situé chemin des Narcisses, à Bourg-en-Bresse, à titre onéreux. L'installation y sera uniquement réservée aux forains qui se seront déclarés via leur dossier d'engagement sur la fête de la Saint Martin.

Cet emplacement est mis à la disposition des forains présents sur la fête de la Saint Martin exclusivement, du lundi 31 octobre 2022, à 9h, au mardi 22 novembre 2022, à 18h.

L'accès au lieu de vie est subordonné à la présentation d'un macaron délivré par la Ville de Bourg-en-Bresse au moment de l'arrivée sur le lieu de vie, portant le nom du propriétaire et le n° d'immatriculation de la caravane.

Le nombre d'emplacements disponible étant limité, aucun véhicule non muni du macaron précité ne sera autorisé à stationner sur le lieu de vie. Le stationnement d'un véhicule non autorisé sera considéré comme gênant et pourra conduire à une verbalisation prévue pour les contraventions de 2ème classe.

De même, le stationnement d'une caravane ou d'un véhicule de transport ou de stockage en dehors du périmètre du lieu de vie est interdit et sera considéré comme gênant, le propriétaire du véhicule passible d'une verbalisation et mise en fourrière du véhicule. Sont concernées les voies suivantes :

- chemin des Narcisses,
- rue des Girolles,
- ru des Bolets,
- rue du Parc des Expositions,
- autres parkings d'Ainterexpo et d'Ekinox.

L'accès au lieu de vie est limité à deux caravanes par emplacement sur la fête foraine.

Ces deux caravanes doivent être l'hébergement, soit de l'artisan, soit de l'un de ses employés. Ce lien professionnel doit être attesté par l'artisan.

Concernant le stationnement de véhicules de transport et de stockage sur le lieu de vie, une autorisation préalable de la Ville est obligatoire. Cette dérogation ne peut concerner que les métiers dont le fonctionnement nécessite un réapprovisionnement régulier.

La demande de séjour sur le lieu de vie implique l'**engagement de respecter la réglementation** :

- en matière de lutte contre le bruit, notamment l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n°22353 du 22 mai 2000, qui dispose que : tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit sur la commune de Bourg-en-Bresse, de jour comme de nuit.

- en matière de salubrité publique, notamment l'arrêté n°51370 du 19 décembre 2016. Des conteneurs seront mis à la disposition des forains résidents sur le lieu de vie, sur des sites spécifiques de collecte qu'il sera interdit de déplacer.

De plus, un bloc sanitaire relié au réseau d'eaux usées sera mis à la disposition des forains résidents sur le lieu de vie. Il est impératif que cette structure soit respectée et la salubrité du lieu garantie. Tout déversement de cassettes de caravanes en dehors des regards d'eaux usées et tout dépôt sauvage de déchets et autres objets feront l'objet d'une verbalisation selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°42546 du 24 novembre 2010 portant règlement de la fête de la Saint-Martin demeurent en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ain, le Chef de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **27 OCT. 2022**

**Pour le Maire,  
la Maire-Adjointe déléguée  
au Commerce et à l'Artisanat**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Françoise COURTINE**

